

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 91-840 du 30 mai 1991 portant modification du décret n° 82-672 du 1er avril 1982 relatif à l'extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 77-90 du 24 janvier 1977 portant création d'un périmètre public irrigué à Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II;

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 mai 1990 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres des finances et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II, gouvernorat de Jendouba créé par le décret sus-visé

n° 77-90 du 24 janvier 1977 tel qu'étendu par le décret sus-visé n° 82-672 du 1er avril 1982 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000ème ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret sus-visé n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mai 1991.

*P/le Président de la république
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

NOMINATION

Par décret n° 91-841 du 31 mai 1991 :

Monsieur Lahmari Hédi, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-842 du 31 mai 1991 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Placés sous l'autorité directe du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés :

— d'assurer le contrôle des services de l'Etat en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles de l'Etat ;

— d'effectuer le suivi auprès des collectivités publiques régionales et locales, ainsi qu'auprès des établissements et entreprises publics, société et organismes de toute nature qui bénéficient d'une participation financière ou subvention publique et ce, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation et l'entretien ou la maintenance des biens meubles et immeubles.

Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières effectuent en outre toutes enquêtes ou missions particulières qui leur sont expressément confiées et peuvent soumettre au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières toutes propositions qui leur paraissent propres à améliorer les méthodes de gestion et de préservation de ce patrimoine.

Art. 2. — Les membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières agissent en vertu d'ordres de mission délivrés par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.